



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°94 du 24 juin 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse - Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone (DISPT CP VLM)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS_Arrêté_n°2022-2225_composition_CTS_34 _____	2
ARS_Arrêté_n°2022-2451_modificatif_CS_CH_Béziers _____	9
ARS_Arrêté_n°2022-2452_modificatif_CS_CH_Pézenas _____	12
DDETS34_Arrêté_n°2022-0065_domiciliation_CHRS_LA_BABOTTE _____	15
DDETS34_Arrêté_n°2022-0066_domiciliation_AMT_ARC_EN_CIEL _____	18
DDETS34_Arrêté_n°2022-0067_domiciliation_CAARUD_AXESS_SOS _____	21
DDETS34_Arrêté_n°2022-0068_domiciliation_INTER_AIDE _____	24
DDETS34_Arrêté_n°2022-0069_domiciliation_ISSUE_GAMMES _____	27
DDETS34_Arrêté_n°2022-0070_domiciliation_REDUIRE_LES_RISQUES _____	30
DDETS34_Arrêté_n°2022-0071_domiciliation_SOLIDARITE_URGENCE_SETOISE _____	33
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-155_modification_récépissé_déclaration_activité_services_personne_MOINARD _____	36
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-156_récépissé_déclaration_organisme_services_personne_ANDRON _____	38
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-157_récépissé_déclaration_organisme_services_personne_VIVES _____	40
DDTM34_Arrêté_n°2022-06-13089_mesures_restrictions_usages_eau_sécheresse _____	42
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13090_autorisation_tirs_défense_contre_loup_M_PRADEL_Bruno _____	47
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13100_AOT_SASU_TELSETE_ok _____	52
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13102_prescription_complémentaires_régularisation_endiguement_Valras-Plage _____	57

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13103_prescription_complémentaires_régularisation_endiguement_Sérignan _____	75
DDTM34_Arrêté_n°E 07 034 0650 0_renouvellement_agrément_C-RITERIUM _____	93
DISPT_CP-VLM_Arrêté_n°86_délégations_signatures _____	96
DREAL_Arrêté_n°DREAL-OCC-DSPE-2022-01_Mise_en_demeure_regularisation_domaine_anglas_Brissac _____	102
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022-06-DS-0396_approbation_plan_ORSEC_gestion_sanitaire_vagues_chaleur _____	104
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-06-DS-0428_homologation_Caussiniojous _____	106
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022.06.DS.0417_Agrement_UDS-P_34 _____	112
PREF34_SG_CDAC_Avis_cnac _____	114
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-163_retrait_agrément_C_and_C_3-4 _____	116
VNF_Arrêté_n°2020-06-DS-0430_règlement_particulier_de_police_RPP-FIRM_Frontignan _____	117

ARRETE n°2022 - 2225
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS (FHF)	Mme Florence FRIES Directrice CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique ST PRIVAT (FHP)	M. Guillaume PONSEILLE Directeur Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur territorial Languedoc-Mutualité (FEHAP)	M. Laurent RAMON Directeur Clinique St Jean Sud de France ST JEAN DE VEDAS (FHP)
Dr Delinger DOIZE FAURE Présidente CME CH CLERMONT L'HERAULT (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Bertrand ABBAL Président CME Clinique du Millénaire MONTPELLIER (FHP)	Dr Nicolas FRASSON Président CME Cliniques STER LAMALOU LES BAINS (FHP)
M. Sébastien CARRERE Président CME ICM MONTPELLIER (UNICANCER)	Dr Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX (FHF)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Eric PONCE Directeur EHPAD « Jean Périquier » MONTPELLIER	Mme Marion MONIER BERTRAND Directrice de l'action médico-sociale CH BASSIN DE THAU
Mme Christine VILACEQUE BRINIS Directrice EHPAD Les Monts d'Aurelle MONTPELLIER	M. Patrice LEMOINE Directeur EHPAD Résidence St Louis du golfe LA GRANDE MOTTE
M. François CLERGET Directeur Général Association Départementale PEP 34	M. Didier CEYSSON Directeur Général APEAI Ouest Hérault
M. Pascal BROUSSE Directeur Général GIHP LR	Mme Line ROMERO Présidente APSH 34
M. Frédéric METGZER Directeur Pôle APF34	Mme Sylvie LOURIAC Directrice Générale ADMR 34

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle GHOUL CODES 34	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
Mme Françoise CLERC Présidente de l'association Grande-Motte Environnement	M. Hassen HICHRI Biofaq Laboratoires Analyses Montpellier
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES	M. Romain CLERVOY Coordinateur médical Réseau Périnatalité Occitanie

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Serge GROMOFF URPS Médecins	Dr Williams FRAISSINET URPS Médecins
Dr Jean-Marc LARUELLE URPS Médecins	Dr Dominique MARTINEZ URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
M. Arnaud BARBIER URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Pauline FROMENT URPS Biologistes
M. Sébastien BRUN URPS Pharmaciens	Mme Catherine GREFF URPS Infirmiers
Mme Tiphaine AUMONT URPS Orthophonistes	Mme Anne-France VEDRINE URPS Infirmiers

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Fatima BOUGHAF Préfiguratrice DAC34	A désigner
Mme Adeline CANCEL MSP St Pons de Thomières	Mme Gaëlle BACOU MSP Lunelloise
Mme Florence PUCHERAL CPTS Pays de Thau	A désigner
M. Cyril MAULON Centre de santé Human Santé	Mme Camille PICARD Centre de santé Human Santé
Mme Véronique THALIC Equipe de soins primaires Val de Boyne	Mme Agatha GUERRIERI Equipe de soins primaires Val de Boyne

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
M. François BERARD Directeur Adjoint CHU MONTPELLIER	Mme Isabelle QUERE HAD CHU MONTPELLIER

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr Jean-Michel PRATICO CDOM 34	Dr François ANTONIOU CDOM 34

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Gérard DESPESSE France Alzheimer Hérault	A désigner
M. Claude RICO Président UDAF 34	M. Yves BAILLEUX MOREAU Administrateur UDAF
Mme Annie Morin Association France Rein	Mme Alexandra LORRIN Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Mme Catherine CHAPTAL APF34	A désigner
M. Michel DARDE UFC Que Choisir LR	Mme Martine TROUGOUDOFF UFC Que Choisir
Mme Annick SARRAT Sésame Autisme	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE Administrateur FAF – LR	A désigner
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Génération Mouvement	A désigner
M. Simon SITBON Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	A désigner

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Claire GATECEL Conseillère régionale	Mme Sylvie THOMAS Conseillère régionale

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental	Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Docteur Anne ALAUZEN Directrice de la Protection Maternelle Infantile	Mme Nathalie GARDON Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Gaëlle LÉVÊQUE Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Lodevois et Larzac	M. Jean-Luc REQUI Président de la Communauté de Communes du Lodevois et Larzac
M. Jean-François SOTO Président de la Vallée de l'Hérault	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane CATANIA Maire de LAURET	M. Serge CASTAN Maire d'AVENE
M. Francis BARDEAU Maire de NEBIAN	Mme Béatrice NEGRIER Maire de PLAISSAN

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Richard LIGER Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	M. Nicolas CADENE Directeur Départemental Adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. DEGOUTIN Eric CPAM 34	Mme Anne ROCHAS CARSAT LR
M. Jack GAUFFRE MSA	M. Roland CALAC MSA

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jean-Marc DURAN Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Régis LAUTREC

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Didier JAFFRE

**ARRETE ARS OCCITANIE/2022- 2451
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Béziers**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR/ 2010-268 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 18 octobre 2021 renouvelant la désignation **Monsieur Philippe VIDAL** pour représenter le Conseil Départemental au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Béziers en date du 11 janvier 2022 désignant **Monsieur le Docteur Frédéric GEORGER** et **Monsieur le Docteur Olivier JACQUET-FRANCILLON** en qualité de représentants au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers ;
- Vu** la désignation du Conseil de Vie Sociale lors de sa séance du 28 mai 2021 désignant **Madame Mireille ROYER** pour représenter les familles de résidents de l'EHPAD au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers en remplacement de Madame Maryse BALESTIE ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers par courrier du Directeur Général du Centre Hospitalier en date du 13 décembre 2021 et par courriels du 13 mai 2022 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-268 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Béziers sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :
 - o **Monsieur Philippe VIDAL**, représentant le conseil Départemental de l'Hérault,
 - o Le reste sans changement,

- 2° En qualité de représentants du personnel :
 - o **Monsieur le Docteur Frédéric GEORGER**, représentant la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Béziers,
 - o **Monsieur le Docteur Olivier JACQUET-FRANCILLON**, représentant la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Béziers,
 - o Le reste sans changement,

II – Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur le Docteur Eric OZIOL**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- **Madame Mireille ROYER**, représentante des familles des personnes accueillies dans l'EHPAD du Centre Hospitalier de Béziers,
- Le reste sans changement,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-268 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des mandats des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait le 16 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE ARS OCCITANIE/2022- 2452
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Pézenas

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR/ 2010- 273 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 18 octobre 2021 renouvelant la désignation **Madame Julie GARCIN-SAUDO** pour représenter le Conseil Départemental au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Vu** la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 20 octobre 2021 désignant **Monsieur le Docteur Karim DUBOIS** pour représenter la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas en remplacement du Docteur Dominique PEREZ ;
- VU** la désignation du Conseil de Vie Sociale lors de sa séance du 11 juin 2021 désignant **Monsieur Marcel CERDAN** pour représenter les familles de résidents de l'EHPAD au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas en remplacement de Madame SENTENAC-MORENO ;
- Vu** l'élection à la Présidence de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pézenas en date du 11 mai 2022 de **Madame le Docteur Charline MEYER** ;

- VU** le courrier du 20 avril 2022 de Monsieur le Préfet de l'Hérault favorable à la désignation de **Madame Danièle CARME** en qualité de représentante des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas en remplacement de Monsieur Raymond FRANCOIS sur proposition du comité de l'Hérault de la ligue contre le cancer ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas par courrier du Directeur Général du Centre Hospitalier en date du 13 décembre 2021 ;

ARRETE

N° FINESS : 340780451

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-273 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pézenas sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1^{er} au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Julie GARCIN-SAUDO**, représentant le conseil Départemental de l'Hérault,
- Le reste sans changement,

2 – au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Karim DUBOIS**, représentant la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Pézenas.
- Le reste sans changement,

3 – au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Danièle CARME**, en qualité de représentante des usagers désignée par le représentant de l'Etat,
- Le reste sans changement.

II – Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

II – Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur Charline MEYER**, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Au titre des représentants des familles des personnes accueillies dans l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas : **Monsieur Marcel CERDAN**, représentant le conseil de vie sociale.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-273 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des mandats des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait le 16 juin 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0065

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

—————
Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- VU** l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur

départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association Amicale du Nid en date du 14 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **Amicale du Nid** dont siège social est situé au 3 rue Anatole à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **CHRS La Babotte**, ouvert le lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 (17h00 le vendredi), aux personnes :

- des femmes, hommes, transgenres, en situation de prostitution ou ayant connu la prostitution, victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelles ;
- des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales avec ou sans enfants.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF)

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois

avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0066

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association Accueil Marginalité Toxicomanie Arc-en-ciel (AMT) en date du 14 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS du département de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **Accueil Marginalité Toxicomanie Arc-en-ciel (AMT)** dont le siège social est situé au 10 Boulevard Victor Hugo à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **Centre de l'Arc-en-ciel, 10 Boulevard Victor Hugo à Montpellier**, ouvert :

- le lundi, mercredi, vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ;
- le mardi, seulement l'après-midi de 13h30 à 19h00 ;
- le jeudi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;

Le public visé concerne toute personne se présentant au CSAPA (anciennement nommé Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes CSST) ou le contactant, qu'il s'agisse de l'intéressé ou d'un membre de son entourage.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0067

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association CAARUD AXESS – Groupe SOS en date du 09 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **CAARUD AXESS – Groupe SOS** dont le siège social est situé au 18 rue Terral à Montpellier (34060) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **66, avenue Charles Flahault – Antenne Méthadone – CAARUD Axess à Montpellier** ouvert le lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 (17h00 le vendredi), au public visé ci-dessous :

- usagers de substances psycho-actives licites et/ou illicites sans domicile fixe et/ou en situation de résidence précaire (vit en camion, hébergé provisoirement chez un tiers...);
- ne bénéficiant ou ne pouvant bénéficier au moment de la demande d'aucune autre domiciliation postale à ce jour, et nécessitant un accompagnement dans le cadre de vos missions de réduction des risques.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0068

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- VU** l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association Inter'Aide en date du 15 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **Inter'Aide** dont le siège social est situé au 26, avenue Emmanuel d'Alzon, Le Vigan (30120) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **8 rue Nouzeran Chevas à Gangés (34190)**, ouvert le lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 14h30 à 17h00 , au public visé ci-dessous :

- pôle accompagnement socio professionnel et insertion par l'activité économique : bénéficiaires du RSA, demandeur d'emploi ;
- pôle social : personnes sans domicile stable ou en rupture de logement ;
- pôle médico-social : personnes confrontées à des difficultés liées à des comportements d'addiction.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2022 / 0069

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association ISSUE-Gammes en date du 04 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **ISSUE-Gammes** dont le siège social est situé au 19 rue Saint Claude, à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **7 rue Louise Guiraud à Montpellier (34000)**, ouvert :

- le lundi, mercredi et vendredi, aux horaires d'ouverture de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi et jeudi de 08h30 à 12h00.

L'accueil concerne tout public majeur sans abri ou sans solution personnelle de logement suite à une rupture ou une situation d'exclusion.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0070
...

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- VU** l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'Association Réduire Les Risques en date du 10 février 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'**Association Réduire Les Risques** dont le siège social est situé au 5 rue Fouques, à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **5 rue Fouques à Montpellier (34000)**, ouvert :

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, aux horaires d'ouverture de 13h30 à 17h00 ;
- le lundi de 09h30 à 12h00 – accueil réservé aux femmes ;
- le mardi de 09h00 à 12h00 (pour les personnes de 18 à 25 ans).

L'accueil concerne principalement et spécifiquement des femmes avec ou sans enfant(s) présentant une problématique liée aux consommations actives.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : JA/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0071

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile fixe

Le préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2021/01/836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;
- VU** l'arrêté n° 21-XVIII-290 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint et à Madame Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP cités à l'article 2 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU la demande de renouvellement de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) en date du 25 janvier 2022 et des justificatifs fournis ;

Sur proposition de monsieur Le directeur de la DDETS de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **Solidarité Urgence Sétoise (SUS)** dont le siège social est situé au 35 rue Pierre Sénard, à Sète (34200) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **33 rue Pierre Ménard, à Sète (34200)**, ouvert :

- le lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de 08h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h45 ;
- le samedi de 08h15 à 11h30 ;

L'accueil concerne tout public.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent adresser le rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable avant le 31 janvier de l'année N à adresser à la DDETS de l'Hérault (art D 264-8 CASF).

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois

avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être réalisée 3 mois avant l'échéance de son terme.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la DDETS de l'Hérault, le ou la Président/e de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **20 JUIN 2022**

P/ Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-155

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP535269914**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 19-XVIII-19 concernant la micro-entreprise dénommée MP NETTOYAGE de Madame Charlotte MOINARD dont l'établissement principal est situé 90 route de Saint Christol-34160 BOISSERON,

VU la demande d'extension d'activité déposée le 12 mai 2022 par Madame Charlotte MOINARD pour la micro-entreprise MP NETTOYAGE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP535269914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-156

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP899469258

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 mai 2022 par Madame AUDRON Pauline en qualité d'auto-entrepreneuse de l'entreprise PROFESSEUR A DOMICILE dont l'établissement est situé 8 rue du Puech Majou – 34710 LESPIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899469258 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



DDETS de l'Hérault
La directrice départementale
adjointe

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-157

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP904218609

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 mai 2022 par Monsieur VIVES Landry en qualité d'auto-entrepreneuse de l'entreprise VVS COACHING dont l'établissement est situé 82 avenue du Mondial de Rugby 2007 – Rés. Zen Parck, Bât. B, Appt B24 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904218609 pour les activités suivantes :

- soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



DDETS de l'Hérault
La directrice départementale
adjointe

Eve DELOFFRE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-06-13089

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2022-06-DS-0391 du 10 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place le bassin versant du Vidourle (communes héraultaises) en alerte et le reste du département en vigilance.

VU la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral n°30-2022-06-16-00003 en date du 16 juin 2022, de placer le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en alerte renforcée.

Considérant que la décision de la préfète du Gard doit être respectée sur les ressources du bassin versant du Vidourle limitrophe pour lequel elle est désignée préfète pilote au titre de la coordination interdépartementale.

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022 et se substituent à celles prescrites par l'arrêté n°2022-06-DS-0391 du 10 juin 2022 qui est abrogé.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Vigilance
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Vigilance
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de

l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction

Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elsa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Unité Forêt Chasse
Téléphone : 04 34 46 60 83
Mél : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

24 JUIN 2022
Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM34-2022-06-13090

autorisant Mr PRADEL Bruno à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Michel d'Alajou

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 ; R. 411-6 à R. 411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12714 du 7 février 2022 autorisant M. PRADEL Bruno à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup pour l'année 2022 ;

Vu la demande par laquelle M. PRADEL Bruno sollicite la mise en œuvre des tirs de défense renforcée à l'échelle de son exploitation en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année, accompagnée du registre de mise en œuvre des tirs de défense simple ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Michel d'Alajou est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 05 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de tirs de défense renforcée peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection, notamment quand le troupeau, malgré le recours aux tirs de défense simple, a subi au moins trois attaques dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT les 4 constats dommages classés « Loup non écarté » sur la commune de Saint-Michel d'Alajou, depuis le 14 mai 2022, concernant l'élevage de M. PRADEL Bruno, malgré la mise en œuvre de l'autorisation de tir de défense simple ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, **M. PRADEL Bruno** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 2.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- les personnes suivantes : CAMPLO Ludovic, MAGNE Michel, DELOUSTAL David, DELOUSTAL Alexy, GAUJOUX Thomas, GAUJOUX Philippe sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1), qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup. ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 5.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Michel d'Alajou ;
- à proximité du troupeau de **M. PRADEL Bruno** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 4.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2022, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 7.

M. PRADEL Bruno informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. PRADEL Bruno** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. PRADEL Bruno** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.

Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé, par un nouvel arrêté, pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 31 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Michel d'Alajou et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet, de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2022 - 06 - 13100

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de Mèze, lieu-dit « Les Amoutous » au profit de
la SASU TELSETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** La demande de la SASU TELSETE, jugée complète et régulière en date du 15 avril 2022 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-05-11950 du 20 mai 2021, réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** Le certificat de non-opposition du maire de la commune de Mèze sur la déclaration préalable (DP 034 157 22 V0064) du 23 avril 2022 ;
- VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine sur les conditions financières en date du 11 mai 2022 ;
- VU** L'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 22 mai 2022 ;
- VU** L'avis de l'unité nature et biodiversité du service eau risques et nature du 26 avril 2022 ;
- VU** L'avis favorable de Sète agglomération Méditerranée du 31 mai 2022 ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Mèze du 02 mai 2022 ;

VU L'avis favorable du Comité régional de conchyliculture de Méditerranée du 30 mai 2022 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 14 juin 2022 ;

Considérant : que l'activité de tournage de la SASU TELSETE, dès lors qu'elle participe à la valorisation du territoire de Thau et plus particulièrement à la promotion de l'activité ostréicole tout en sensibilisant un large public sur les enjeux environnementaux de la lagune, est compatible avec la destination du domaine.

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SASU TELSETE, sise 278 avenue du Maréchal Juin 34200 Sète, représentée Monsieur Nicolas MESTRALLET, directeur de production, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Mèze, lieu-dit « Les Amoutous », secteur ostréicole, au droit de la parcelle privée DD27, sur le rivage de l'étang de Thau.

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer une activité de tournage d'une série télévisée dans un mas ostréicole existant n'étant plus en activité, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

Sur une surface globale de 743 m² :

- un ponton et des terrasses en bois d'une surface globale de 208 m² ;
- un mas ostréicole (numéroté 34) d'une surface de 38 m² ;
- un terre-plein de 497 m².

Le mas, le ponton et les terrasses ont été réhabilités à l'extérieur par la mise en place d'un décor de tournage afin de recréer l'ambiance d'une activité ostréicole.

Le bénéficiaire jouira de la totalité des 743 m² pour son activité de tournage.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 3 (trois) années à compter du 02 mai 2022.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune activité commerciale ne sera réalisée sur le site dédié exclusivement au tournage de la série.

Les éventuelles activités nautiques induites par le tournage devront être pratiquées conformément à la réglementation applicable.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur la zone dédiée hors domaine public maritime.

L'activité du bénéficiaire ne devra en aucun cas avoir un impact sur l'activité ostréicole des professionnels du site.

Les éclairages nécessaires aux tournages devront être le moins visible possible depuis l'étang afin de ne pas altérer la visibilité sur le plan d'eau pour les usagers ; de plus, afin d'éviter toute confusion avec les feux de balisage maritime, tout éclairage (notamment feu blanc) devra être fixe et non rythmé ; il ne doit pas y avoir de projection vers le plan d'eau de lumière de couleur rouge ou verte.

Plus généralement, tout éclairage devra être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment son article 4 - V.

Les prises de vue par drone devront être effectuées par un télépilote professionnel. Le Comité régional de conchyliculture de Méditerranée devra être informé des survols du site.

La dégustation de produits sur le site du tournage lors des prises de vue destinées à la série télévisée devra être conforme avec les produits et accompagnements autorisés listés aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2021-05-11950 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du département de l'Hérault en application de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à 15 752 € (quinze mille sept cent cinquante-deux euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée

comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

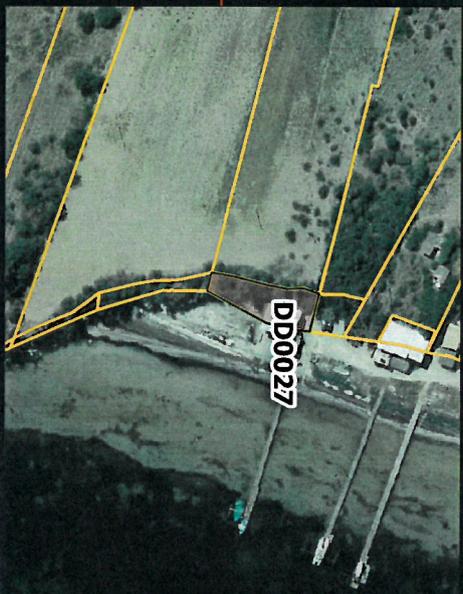
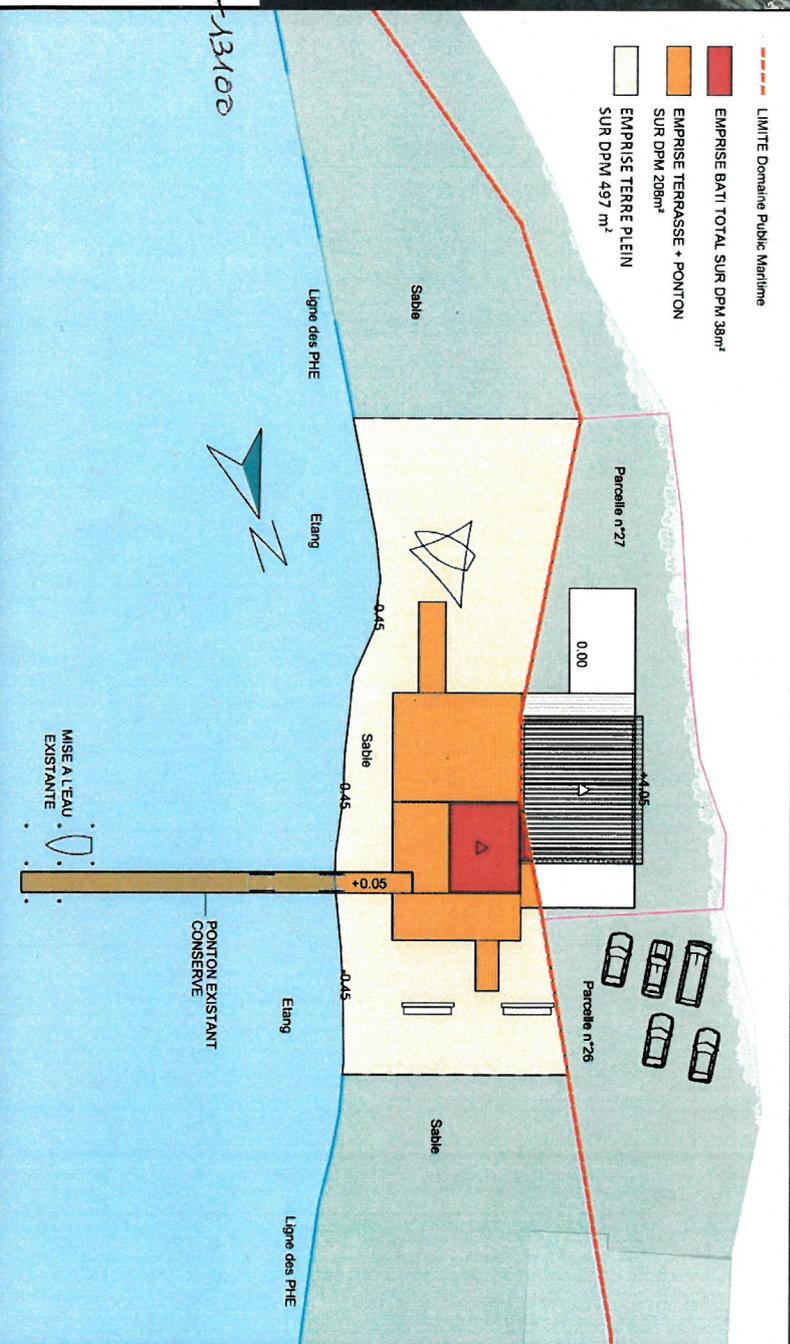
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Frédéric INDJIRDJIAN

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DPM - SASU TELSETE

Annexe



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2022-06-13100**
DDTM34 - 2022 - Pour le Préfet de l'Hérault
 et par délégation,
 Le Directeur-adjoint

Le préfet,

Cécilie INDIRADJANI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

23 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-06-13402

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Valras-Plages de classe A
au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113
du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les travaux n°2006-II-487 du 2 juin 2006 autorisant la tranche 1 des travaux de construction du muret anti-inondation, n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou et n°2017-II-713 du 10 octobre 2017 autorisant la tranche 2 des travaux du muret anti-inondation ;

VU les demandes de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Valras Plages, sollicitée par courrier en dates du 28 novembre 2019 et du 12 juin 2020 par la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM)

VU les courriers du 31 décembre 2019 et du 16 juillet 2020 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Valras-Plages ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Valras-Plage et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Béziers méditerranée (CABM), enregistrée le 26 juin 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00114 ;

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est du 6 août 2021 ;

VU la demande de compléments du 18 août 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 5 août 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations des communes de Valras-Plage et de Sérignan ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqués dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Valras-Plage contre les crues de l'Orb constitué par :

- d'un mur-digue anti-inondation du boulevard Jean Dauga sur la commune de Valras Plages en rive droite de l'Orb - correspondant au tronçon n°1 ;
- d'un mur-digue anti-inondation du boulevard de la Marine sur la commune de Valras Plages en rive droite de l'Orb - correspondant au tronçon n°2 ;
- de la digue de Querelles située sur les communes de Sérignan et Valras-plage- correspondant au tronçon n°3 ;
- de la digue Gourp Salat située sur la commune de Valras Plages en rive gauche du ruisseau de Gourp Salat - correspondant au tronçon n°4.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représenté par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux n°2006-II-487 du 2 juin 2006 autorisant la tranche 1 des travaux de construction du muret anti-inondation est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2017-II-713 du 10 octobre 2017 autorisant la tranche 2 des travaux du muret anti-inondation est abrogé ;

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

- Tronçon n°1 : Le tronçon est constitué d'un mur en béton armé banché de 0,20 à 1,00 m. La cote d'arase est comprise entre 1,95 et 2,05 m NGF - Longueur 210 ml – disposant de 3 batardeaux de type portail mobile (B1.1) et de type amovible (B.1.2 et 1.3), et traversé par 8 ouvrages hydrauliques de type clapet (OH1.1 à 1.8) ;
- Tronçon n°2 : Le tronçon est constitué d'un mur en béton armé banché de 0,20 à 1,30 m. La cote d'arase est comprise entre 2,10 et 2,70 m NGF - longueur 760 ml – disposant de 13 batardeaux de type amovible faisant office de déversoir à la crue centennale (B2.1 à 2.13) ;
- Tronçon n°3 : Le tronçon est constitué d'une digue argileuse de 1,5 à 3 m. La cote d'arase est comprise entre 2,90 et 3,20 m NGF. Longueur 1240 ml - traversé par 2 ouvrages hydrauliques (OH3.1 et 3.2) de type buse en béton ;
- Tronçon n°4 : Le tronçon est constitué d'une digue en terre, d'une longueur de 90m environ La digue est munie en crête d'une piste en GNT. Notons la présence d'un dalot dans le corps de digue. La cote d'arase est comprise entre 1,9 et 2,2 m NGF - longueur 90 ml - fermé par 1 ouvrage hydraulique (OH4.1) de type clapet .

Il est recensé 11 ouvrages hydrauliques et 16 batardeaux dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 40 590 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est A.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire pour garantir cette zone exposée au risque inondation de l'Orb sans que celles-ci soient inondées en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection **pour une crue centennale et une surcote marine de 0,90 m^{NGF} est de 1,50 m^{NGF}** correspondant à un débit de 2 500 m³/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m^{NGF}) :

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique au droit du canal du Gourp Salat**, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon
Tronçon 1	De 1,40 à 1,50 m ^{NGF}
Tronçon 2	De 1,50 à 1,56 m ^{NGF}

Tronçon 3	De 1,56 à 2,50 m ^{NGF}
Tronçon 4	1,50 m ^{NGF} (échelle limnimétrique au droit du canal du Gourp Salat)

Le niveau de protection de référence est apprécié au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrues,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du canal du Gourp Salat .

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 14.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE I : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 7 juin 2019 entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Valras-Plage et le syndicat de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb

par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein des communes de Valras-Plage et de Sérignan.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 40 590 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires des communes de Sérignan et Valras-Plages,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 31 juin 2023.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} décembre 2032 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- au maire des communes de Sérignan et Valras-Plages.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitres 4 à 10) et inversement.

Document A

- **Objet de l'étude**, chapitre 2.1, page 33 : modifier le descriptif du cadre de l'étude de dangers en considérant la demande d'autorisation correspondant au cas n°1 – article 2 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- **Niveau de protection**, chapitre 3, pages 36 à 68 :
 - définir, localement, le niveau protection associé à la zone protégée (cf. chap. 3.1, p36 à 38), soit 1,50 m ^{NGF} à l'échelle limnimétrique situé au droit du canal de Gourp Salat ;
 - justifier la pertinence de ce lieu de référence en démontrant que le niveau de protection (1,50 m ^{NGF} à l'échelle limnimétrique « canal de Gourp Salat ») retenu par le bénéficiaire permet de garantir les pieds au sec dans la zone protégée caractérisée par le système d'endiguement pour une crue de l'Orb et une surcote marine de 0,9 m ^{NGF} et en déduire la période de retour correspondante en présentant les résultats de l'étude hydraulique et les limnigrammes de crue ;
- **Population protégée**, chapitre 3.1.3, pages 38 à 42 : réévaluer la population maximale (art. R.214-113) pouvant être présente dans la zone protégée sans tenir compte de la saisonnalité ;
- **Contexte géotechnique par tronçon**, chapitre 3.2.4.2, pages 46 à 51 :
 - compléter la description des ouvrages géotechniques des tronçons n°1 et n°4 ;
 - compléter la description des ouvrages géotechnique du linéaire prolongeant le tronçon n°3 et non classé au titre de l'arrêté préfectoral n°07-11-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite des Querelles, du Canal de crête et de la retenue du Guitou et compléter la justification de ce linéaire au chapitre 7.
- **Description des éléments composant le système de protection et fonction hydraulique associé**, chapitre 3.3, pages 52 à 60 :
 - préciser la constitution du tronçon n°4 et son raccordement avec les tronçons n°1 et 2 ;
 - démontrer par des plans et des coupes topographiques que le linéaire caractérisé par un trait grisé (cf. fig.22, p54) d'une longueur de 100 m sans ouvrage apparent entre les tronçons n°1 et 2 est plus élevé topographiquement et ne permet pas de venus d'eau dans la zone protégée, ainsi que la route constituée par le boulevard du commandant l'Herminier ne constitue pas une digue à intégrer au système d'endiguement ;
 - compléter le chapitre 3.3.3, page 55, des plans, coupes transversales et coupes longitudinales des ouvrages afin de permettre la compréhension du fonctionnement du système ;
 - décrire précisément les travaux situés en aval sur le secteur du port et leur impact sur le système d'endiguement, ainsi prendre en compte la modification induite sur le niveau de protection de l'ouvrage.

Document B

- **Caractérisation des aléas naturels**, chapitre 4, pages 70 à 83 : compléter ce chapitre en présentant l'étude hydraulique ayant servi à déterminer le niveau de protection du système d'endiguement et à modéliser les scénarios de défaillance du chapitre 8.
- **Ouvrages existants**, chapitre 5.1, pages 84 à 92 :
 - compléter ce chapitre par des plans localisant les éléments constitutifs du système d'endiguement, clapets et batardeaux, ainsi que par des coupes longitudinales permettant d'apprécier la revanche par rapport au niveau de protection et le raccordement au terrain naturel des différents tronçons ;
 - localiser sur un plan le lieu de stockage des batardeaux ;
- **Description fonctionnelle du système d'endiguement**, chapitre 5.2, page 93 : démontrer par des plans et coupes topographiques que l'extrémité amont referme le système d'endiguement sur une zone à la topographie plus élevée que le niveau de protection. Il convient de s'assurer que c'est bien la topographie du terrain naturel qui assure l'absence d'entrée d'eau dans la zone

protégée et pas un merlon ;

- **Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement et tenues des ouvrages**, chapitre 7, pages 99 à 125 : reprendre les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 - compléter l'intégralité de ce chapitre en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies des éléments constitutifs du système d'endiguement, à savoir les digues et les murs ainsi que les ouvrages hydrauliques et les batardeaux et justifier la tenue mécanique des éléments manquants ;
 - compléter ce chapitre par l'estimation du niveau de crue en m^{NGF} à l'échelle du Gourp Salat conduisant à une probabilité de rupture supérieure à 50 % ;
 - chapitre 7.1.2, pages 99 à 100 : supprimer les appréciations à dire d'expert dans la détermination des classes de probabilité du risque de rupture par érosion interne de chaque tronçon et le risque de rupture des batardeaux et des clapets et justifier ces points par le calcul – justifier plus précisément les probabilités de risque de rupture ne pouvant pas être démontrées par le calcul – vérifier, pour chaque situation, les critères annoncés dans le tableau ;
 - chapitre 7.2 et 7.3 pages 103 à 116 : préciser dans les calculs de stabilités si le niveau hydrostatique considéré correspond au niveau de protection retenu ;
 - chapitre 7.4 et 7.5, pages 117 à 125 : justifier les calculs de stabilité réalisés en détaillant les hypothèses prises et les principaux résultats ;
 - chapitre 7.4, pages 117 à 121 : mener les reconnaissances nécessaires sur l'extension non classée de la digue autorisée des Querelles pour justifier sa stabilité ;
 - chapitre 7.5, page 124 : justifier par une étude que le dalot en béton présent dans le corps de la digue diminue le risque d'érosion de contact entre le remblai et les enrochements de pied ;
- **Étude de risque de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée**, chapitre 8, pages 127 à 141 :
 - chapitre 8.3, pages 132 à 135, scénario 2 : ce scénario doit présenter une défaillance fonctionnelle du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle, mais en supposant l'absence de défaillance structurelle des ouvrages :
 - indiquer pour la crue centennale considérée en tenant compte d'une surcote marine de 1,50 m^{NGF}, la hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique de Gourp Salat ;
 - le cas échéant, si la hauteur d'eau à l'échelle de Gourp Salat est différent du niveau de protection fixé à 1,50 m^{NGF}, ce scénario est à reprendre pour répondre au scénario 2 du 8 du document B de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017 qui doit se produire pour une intensité de l'aléa correspondant au niveau de protection ;
 - préciser les dispositifs de régulation des écoulements défaillant ;
 - compléter ce scénario par d'autres scénarios présentant une défaillance limitée à 1 ou plusieurs dispositifs de régulation des écoulements ayant des conséquences différentes sur la zone protégée ;
 - chapitre 8.4, pages 136 à 141 : scénario 3 : ce scénario doit présenter une montée des eaux tel qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % des ouvrages (défaillance structurelle) :
 - déterminer au chapitre 7, pour chaque tronçon, l'aléa pour que le système d'endiguement présente un risque de rupture supérieur à 50 % ;
 - présenter deux scénarios pour l'aléa qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % (défaillance structurelle) :
 - localiser et justifier une première brèche en amont du système ;
 - localiser et justifier une seconde brèche plus près des enjeux ;
 - préciser pour chaque scénario à quel moment de la crue, ainsi que la cote à l'échelle limnimétrique de Gourp Salat et au droit de chaque brèche, est supposé intervenir la brèche ;
- **Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire**, chapitre 9, pages 142 à 148 : analyser l'efficacité de l'organisation mise en œuvre permettant la gestion du système

d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toute circonstance (art. R.214-122) :

- vérifier que les moyens humains et matériels sont suffisamment dimensionnés pour garantir le niveau de protection du système d'endiguement (logistique des batardeaux et des organes mobiles à manoeuvrer – surveillance des ouvrages), pour s'informer sur la prévision et l'annonce des crues, si les dispositions de surveillance en crue permettent d'alerter sans délai les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes ;
 - analyser le risque de dysfonctionnement en lien avec les dispositions prévues pour tester cette organisation hors crue ;
 - définir les seuils de crues en lien avec l'échelle limnimétrique de référence de Gourp Salat et la surcote marine fixée à 0,90 m^{NGF} ;
 - le cas échéant, si l'organisation prévue est insuffisante pour assurer une lecture régulière de l'échelle de Gourp Salat, l'installation d'une sonde avec transmission de la cote à distance peut être envisagée et le suivi des cotes à Béziers peut être réalisée en complément pour une anticipation et une mise en vigilance si cela est pertinent ;
 - indiquer le seuil auquel la mise en sécurité des populations est engagée et justifier que l'organisation est suffisante pour mettre à l'abri les personnes sans délais à l'atteinte du niveau de protection ;
- **Topographie au droit du Gourp Salat**, annexe 3, page 163 de l'étude de dangers : ajouter cet élément manquant ;

Document d'organisation

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée (cf. annexe 1 de l'étude de dangers susvisée – consignes écrites), le gestionnaire fournira d'ici le 1er décembre 2022 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- **visite suite à une crue**, chapitre 1.1.2.1, page 17 :
 - réévaluer les seuils de déclenchement en fonction des sollicitations des ouvrages caractérisées dans l'étude de dangers ;
 - réduire le délai de la visite post-crue afin de détecter tous désordres avant l'apparition d'une nouvelle crue ;
- **dispositions relatives à l'entretien des murets** ; chapitre 1.5, pages 20 à 21 :
 - préciser la consistance des vérifications des batardeaux ;
 - prévoir des manoeuvres périodiques de mise en place des batardeaux ;
- **organisation générale de la vigilance en crue, les acteurs**, chapitre 2.2.2, pages 23 et 24 : mentionner la communauté d'agglomération Béziers Méditerranées comme acteur de prise de décision relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement ;
- **paramètres du déclenchement du plan Orb**, chapitre 2.3.1, page 26 : compléter les hauteurs à Béziers par les cotes à l'échelle du Gourp Salat dans le tableau des seuils de surveillance en crue ;
- **définition des états de vigilance**, chapitre 2.3.2 à 2.3.5, pages 28 et 29 :
 - préciser pour l'ensemble des états de vigilance les actions de surveillance réalisées, ainsi que d'alerte des autorités ;
 - indiquer la hauteur à l'échelle du Gourp Salat déclenchant le « plan 1 » ;
 - préciser le message d'alerte GEDICOM déclenché au plan 3 et vérifier que la cote retenue correspondant à l'atteinte du niveau de protection permette d'anticiper la mise en sécurité des personnes afin de répondre à l'objectif de mettre en sécurité « sans délais » les personnes lors du dépassement du niveau de protection ;
- **surveillance visuelle en crue**, chapitre 2.4, pages 32 à 33 :
 - préciser à partir de quel seuil est engagée la surveillance visuelle du système d'endiguement ;
 - préciser et localiser sur un plan les points à surveiller ;
 - indiquer la fréquence de cette surveillance ;

- **organisation en période exceptionnelle**, travaux, chapitre 3.2, page 38 :
 - indiquer que la prise de décision est de la compétence du gestionnaire ;
 - préciser la consistance des travaux d'urgence, y compris en crue ;
- **plans de cheminement lors des visites**, annexe 3 : ajouter les plans manquants.

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à

l'article L.211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

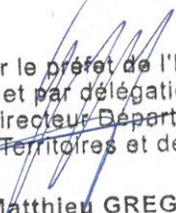
- notifié au demandeur,
- notifié aux maires des communes de Valras-Plages et Sérignan,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Valras-Plages et Sérignan,

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

ARTICLE 30 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Valras-Plages et Sérignan, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

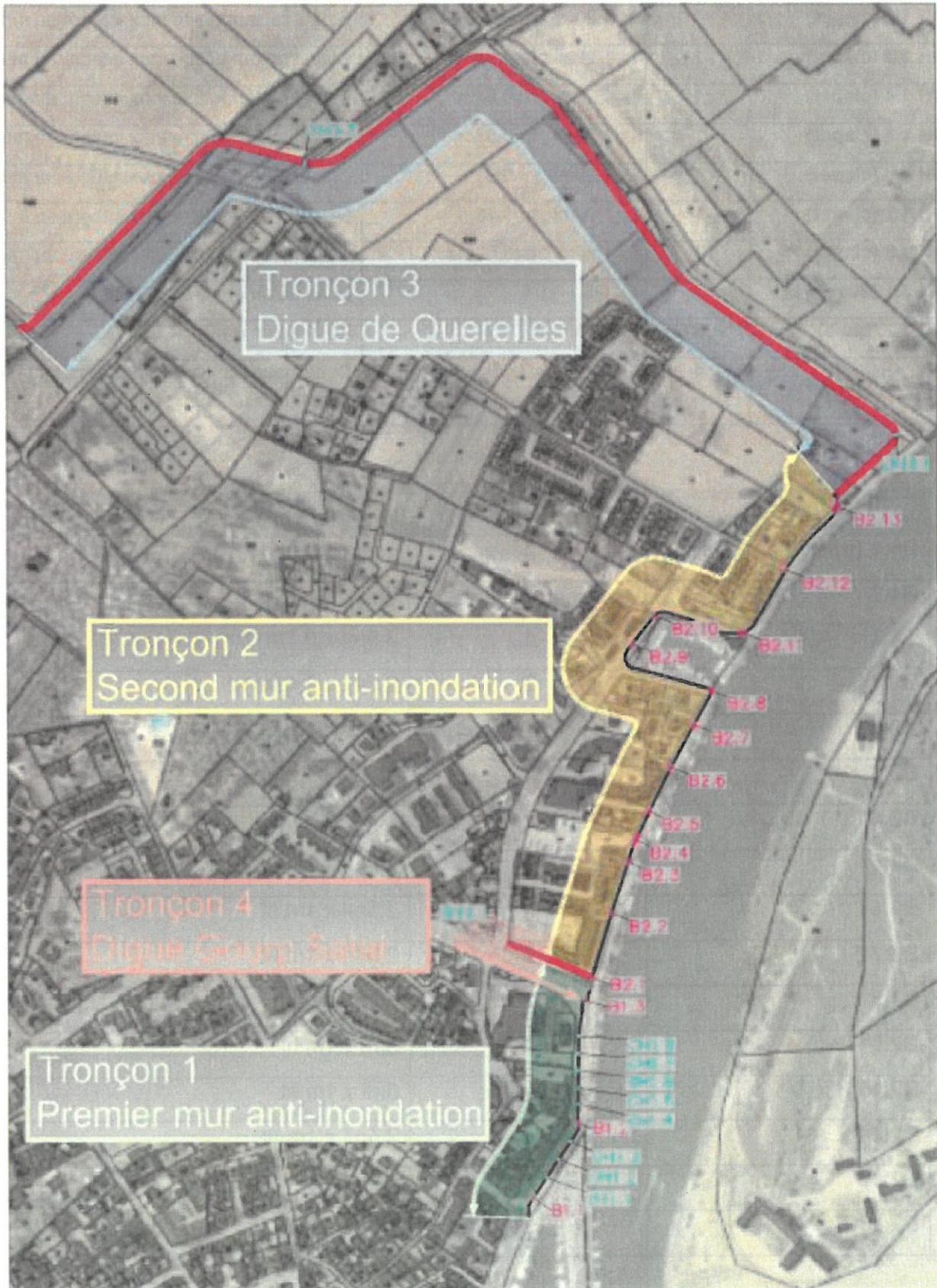
Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



Etude de danger
Système d'endiguement
de Valras Plage
Plan de repliage des
tronçons

Affaire	012426	Dessiné par	MBE
Echelle		Contrôlé par	CS
Date	06/05	Indice	0

LEGENDE
Symboles

Tronçon 1	Tronçon 2	Tronçon 3	Digue
Mur-épave	Casernes	LM	



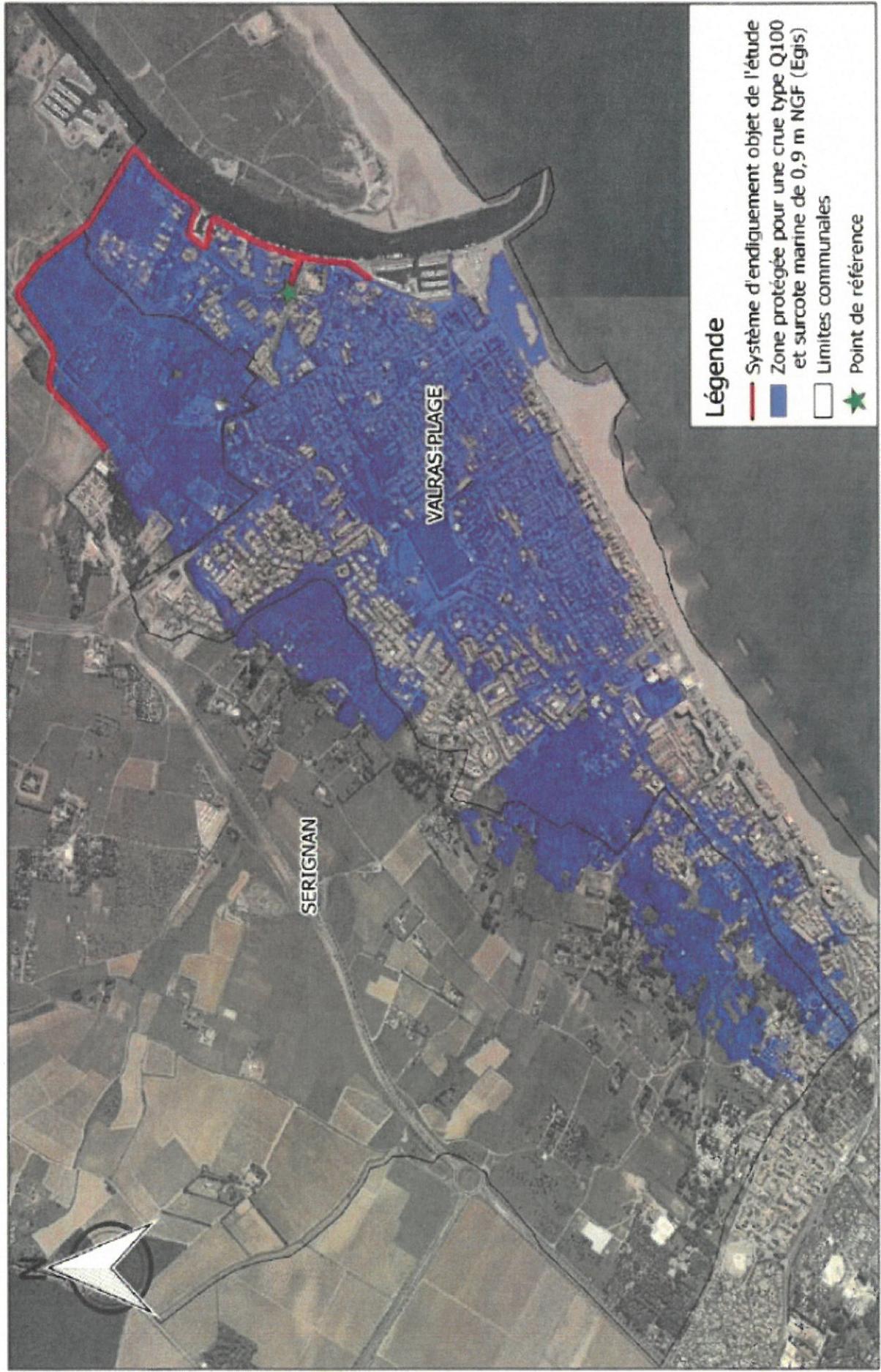
M 34
anier
0556
dex 2

Identifiant ouvrage	Tronçon	Dimension	Equipement
OH 1.1 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,95m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.2 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,97m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.3 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,99m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.4 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,84m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.5 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,83m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.6 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,81m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.7 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,78m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 1.8 (clapet)	1	L=1,20ml ; h=0,68m	Clapet rectangulaire inox intégré au mur
OH 3.1 (buse)	3	Ø800	Buse béton armé avec clapet
OH 3.2 (buse)	3	Ø1500	Buse béton armé
OH 4.1 (clapet)	4	2 clapets L=2.65ml ; h=1.25ml	Deux clapets rectangulaires inox de fermeture du Gourp salat

Batardeaux

Identifiant ouvrage	Tronçon	Dimension
B1.1 (portail coulissant)	1	5ml x 1m ht
B1.2	1	5ml x 1,2m ht
B1.3	1	3,5ml x 0,7m ht
B2.1	2	2,5ml x 0,45m ht
B2.2	2	2,5ml x 1m ht
B2.3	2	2,5ml x 1m ht
B2.4	2	10ml x 1m ht
B2.5	2	2,5ml x 1m ht
B2.6	2	2,5ml x 1m ht
B2.7	2	2,5ml x 1m ht
B2.8	2	2,5ml x 0,8m ht
B2.9	2	5ml x 1m ht
B2.10	2	5ml x 1m ht
B2.11	2	2,5ml x 1m ht
B2.12	2	2,5ml x 1m ht
B2.13	2	10ml x 0,8m ht

Annexe 2 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique au droit du Group Salat : point de référence





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-06-13103

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Sérignan de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-08-04187 du 6 août 2014 de classement de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan en classe B ;

VU les demandes de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan, sollicitée par courrier en dates du 28 novembre 2019 et du 12 juin 2020 par la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) ;

VU les courriers du 31 décembre 2019 et du 16 juillet 2020 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Sérignan ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan et notamment l'étude de danger, déposée par la communauté de communes Béziers méditerranée (CABM), enregistrée le 25 février 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00084 ;

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est du 17 mai 2021 ;

VU la demande de compléments du 11 juin 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sérignan ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sérignan contre les crues de l'Orb constitué par :

- tronçon n°1A : digue du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière ;
- tronçon n°1B : mur-digue en béton du parking de la Cigalière au chemin d'accès à la rive droite de l'Orb ;
- tronçon n°2A : mur-digue du chemin d'accès à la rive droite de l'Orb à la rue de l'Orb ;
- tronçon n°2B : mur-digue de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce ;
- tronçon n°2C : mur-digue de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère ;
- tronçon n°2D : rehausse de la cote chaussée et digue du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64 ;
- tronçon n°3A : route départementale RD64 longeant la zone urbaine de Sérignan de la rive droite de l'Orb à la rue Henri Matisse ;
- tronçon n°3B : digue de bassin de la rue Henri Matisse au rond-point de la ZAC de Bellegarde ;

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représenté par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-08-04187 du 6 août 2014 de classement de la digue de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan en classe B est abrogé ;

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

- Tronçon 1A : ce tronçon est constitué d'une digue en matériaux argileux de classe A1/A2 qui a été reprise et surélevée. La cote de la digue est comprise entre 7,30 m NGF à l'amont et 6,80 m NGF à l'aval, du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière - disposant d'un fossé en pied de digue avec un enrochement bétonné, deux déversoirs à la cote 6,80 m NGF et 6,30 m NGF, traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type clapet (OH1 et 2) et 2 ouvrages hydrauliques de type vanne martellière et clapet (OH3 et 4) - longueur 850 ml ;
- Tronçon 1B : Le tronçon est constitué d'un mur-digue en béton armé, d'une cote d'arase de 6,80 m NGF à l'amont du parc de la Cigalière, à une cote d'arase de 5,90 m NGF à l'aval du tronçon - disposant de 5 batardeaux de type amovible (B1 à 5) - longueur 270 ml ;
- Tronçon 2A : ce tronçon est constitué d'un mur-digue en contre-voile de murs de soutènements existants. Il est constitué d'un mur en aggloméré banché d'épaisseur 0.27 m d'épaisseur, sur fondation filante. La cote d'arase du mur est comprise entre 6,40 m NGF et 5,85 m NGF à l'aval - longueur 320 ml ;
- Tronçon 2B : ce tronçon est constitué d'un mur-digue en L en béton armé coulé en place. Une piste d'entretien est aménagée en pied du mur digue, de 3 m de largeur. La cote d'arase du mur est comprise entre 5,85 et 5,70 m NGF à l'aval, de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce - disposant d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH5) et d'un batardeau de type amovible (B6) - longueur 125 ml ;
- Tronçon 2C : ce tronçon est constitué d'un mur-digue en L en béton armé coulé en place, d'épaisseur 0,27 m. La cote d'arase est comprise entre 5,70 et 5,60 m NGF à l'aval, de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère - disposant d'un batardeau de type amovible (B7) - longueur 185 ml ;
- Tronçon 2D : ce tronçon comprend la rehausse de la cote de chaussée à 5,60 m NGF par création d'un cavalier et une digue en remblai argileux de classe A1/A2 et C1B5 compacté, à la cote 6,00 m NGF, du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64 - longueur 63 ml ;
- Tronçon 3A : ce tronçon comprend le remblai de la route départementale RD64 dont la cote est compatible avec le niveau de protection de la crue centennale. Le chantier a seulement permis un reprofilage du talus et la pose d'un grillage anti-fouisseurs. De la rive droite de l'Orb jusqu'à l'entrée du bassin pluvial (Tronçon 3B), le système de protection est traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type clapet + vanne martellière (OH6 et 7) et d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH8) - longueur 900 m ;
- Tronçon 3B : ce tronçon est constituée d'une digue en matériaux argileux en contour d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement du coteaux et du village de Sérignan. La cote de digue est à 3,70 m en comptant les matériaux de la piste (3,50 m en ne considérant que le corps de digue étanche). La vidange du bassin se fait soit gravitairement par l'OH9 soit par pompage et refoulement par l'OH10. A l'aval du système de protection l'ouvrage se raccorde sur la RD64 à la cote 3,04 m NGF (supérieure à la cote de protection : 2,91 m NGF). A noter qu'à l'arrière de ce raccordement le TN continue de monter jusqu'à des cotes de 3,20m NGF.

Il est recensé 17 ouvrages hydrauliques, 7 batardeaux et 2 déversoirs de sécurité dans le système

d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant entre 3000 et 30 000 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est **B**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire pour garantir cette zone exposée au risque inondation de l'Orb sans que celle-ci soit inondée en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection **pour une crue centennale est de 5,72 m^{NGF}** correspondant à un débit de 2 500 m³/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m^{NGF}) :

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan**, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon
Tronçon 1A	De 6,80 à 6,30 m ^{NGF}
Tronçon 1B	Segment 1B1 : 6,30 m ^{NGF} Segment 1B2 : de 6,30 à 6,25 m ^{NGF} Segment 1B3 : de 6,00 à 5,90 m ^{NGF}
Tronçon 2A	Segment 2A1 : de 5,90 à 5,75 m ^{NGF} Segment 2A2 : de 5,70 à 5,55 m ^{NGF}
Tronçon 2B	De 5,55 à 5,40 m ^{NGF}
Tronçon 2C	De 5,40 à 5,30 m ^{NGF}
Tronçon 2D	5,30 m ^{NGF}
Tronçon 3A	De 4,97 à 2,91 m ^{NGF}
Tronçon 3B	2,91 m ^{NGF}

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au pied de la passerelle Saint-Roch .

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 14.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 9 mai 2019 entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Sérignan et le syndicat Béziers la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Ces conventions sont établies au plus tard le 31 décembre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Sérignan et en limite de Sauvian.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 7 800 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires de la commune de Sérignan et de Sauvian,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du Code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 30 juin 2023.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 25 février 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- aux maires de la commune de Sérignan et Sauvian.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitres 4 à 10) et inversement.

Document A

- **Objet de l'étude**, chapitre 2.1, page 40 à 41 : modifier le descriptif du cadre de l'étude de

dangers en considérant la demande d'autorisation correspondant au cas n°2 – article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

- **Niveau de protection**, chapitre 3, pages 46 à 77 :
 - définir, localement, le niveau protection associé à la zone protégée (cf. chap. 3.1.1, p46 à 50), soit 5,72 m^{NGF} à l'échelle limnimétrique située au pied de la passerelle Saint-Roch ;
 - justifier la pertinence de ce lieu de référence en démontrant que le niveau de protection (5,72 m NGF à l'échelle limnimétrique « passerelle Saint-Roch) retenu par le bénéficiaire permet de garantir les pieds au sec dans la zone protégée caractérisée par le système d'endiguement pour une crue de l'Orb et en déduire la période de retour correspondante en présentant les résultats de l'étude hydraulique et les linnigrammes de crue.

Document B

- **Caractérisation des aléas naturels**, chapitre 4, pages 79 à 90 : compléter ce chapitre en présentant l'étude hydraulique ayant servi à déterminer le niveau de protection du système d'endiguement et à modéliser les scénarios de défaillance du chapitre 8.
- **Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement et tenues des ouvrages**, chapitre 7, pages 106 à 145 : reprendre les dispositions de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 - compléter l'intégralité de ce chapitre en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies des éléments constitutifs du système d'endiguement, à savoir les digues et les murs ainsi que les ouvrages hydrauliques et les batardeaux et justifier leur résistance mécanique au niveau de protection avec un risque résiduel de rupture inférieur à 5 % ;
 - Tronçon 3B – Éléments de dimensionnement, chapitre 7.9.2, page 142 à 143 corriger ce chapitre afin d'être en cohérence avec les travaux réalisés et les investigations géotechnique G3.
- **Étude de risque de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée**, chapitre 8, pages 146 à 164 :
 - chapitre 8.3, pages 151 à 156, scénario 2 : ce scénario doit présenter une défaillance fonctionnelle du système qui se produit lors de la montée des eaux provoquant une perte de protection de la zone protégée, au moins partielle, mais en supposant l'absence de défaillance structurelle des ouvrages :
 - indiquer pour la crue centennale considérée la hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique de la passerelle Saint-Roch ;
 - le cas échéant, si la hauteur d'eau à l'échelle de la passerelle Saint-Roch est différente du niveau de protection fixé à 5,72 m NGF, ce scénario est à reprendre pour répondre au scénario 2 du 8 du document B de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017 qui doit se produire pour une intensité de l'aléa correspondant au niveau de protection ;
 - reprendre ce scénario en fonction du niveau de protection.
 - chapitre 8.4, pages 157 à 161 : scénario 3 : ce scénario doit présenter une montée des eaux tel qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % des ouvrages (défaillance structurelle) :
 - déterminer au chapitre 7, pour chaque tronçon, l'aléa pour que le système d'endiguement présente un risque de rupture supérieur à 50 % ;
 - présenter deux scénarios pour l'aléa qui génère un risque de rupture supérieur à 50 % (défaillance structurelle) :
 - localiser et justifier une première brèche en amont du système ;
 - localiser et justifier une seconde brèche plus près des enjeux ;
 - préciser pour chaque scénario à quel moment de la crue, ainsi que la cote à l'échelle

limnimétrique de la passerelle Saint-Roch et au droit de chaque brèche, est supposé intervenir la brèche.

- **Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire**, chapitre 9, pages 166 à 171 : analyser l'efficacité de l'organisation mise en œuvre permettant la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toute circonstance (art. R.214-122) :
 - vérifier que les moyens humains et matériels sont suffisamment dimensionnés pour garantir le niveau de protection du système d'endiguement (logistique des batardeaux et des organes mobiles à manœuvrer – surveillance des ouvrages), pour s'informer sur la prévision et l'annonce des crues, si les dispositions de surveillance en crue permettent d'alerter sans délai les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes ;
 - analyser le risque de dysfonctionnement en lien avec les dispositions prévues pour tester cette organisation hors crue ;
 - définir les seuils de crues en lien avec l'échelle limnimétrique de référence de la passerelle Saint-Roch ;
 - préciser les modalités de communication, en gestion de crise, vers la commune de Sauvian.

Document d'organisation

Concernant le document d'organisation joint à la demande susvisée (cf. annexe 1 de l'étude de dangers susvisée – consignes écrites), le gestionnaire fournira d'ici le 1er avril 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Section 1, généralités :

- **Introduction**, chapitre 1, page 9 à 11 :
 - page 9 : mettre en cohérence le document d'organisation avec l'estimation de la population protégée ;
 - figure 2, page 11 : déterminer la zone protégée transitoire par soustraction de la carte présentant les hauteurs d'eau pour une crue centennale avec la modélisation des zones inondées sans le système d'endiguement.

Section 2, consignes écrites :

- **Consignes de surveillance en toutes circonstances** ; chapitre 1, pages 16 à 22 :
 - page 16 : joindre les conventions liant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à l'EPTB Orb-Libron et les communes de Sérignan et Sauvian ;
 - prévoir des essais de mise en place des batardeaux permettant d'assurer le niveau de protection de l'ouvrage ;
 - visite suite à une crue, chapitre 1.1.2.1, page 19 : réduire le délai de la visite post-crue afin de détecter tous désordres avant l'apparition d'une nouvelle crue et préciser le contenu de la visite : parcours, points d'observation. ;
 - visite suite à un séisme, chapitre 1.1.2.2, page 20 : réduire le délai de la visite post-séisme à 15 jours maximum et préciser le contenu de la visite : parcours, points d'observation.
- **Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA)**, chapitre 1.3, page 20 : préciser la fréquence de réalisation des VTA : au moins une dans l'intervalle de deux rapports de surveillance et après chaque EISH.
- **Consignes de surveillance de l'ouvrage en période de crue**, chapitre 2, page 23 à 33 :
 - indiquer en préambule les critères et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage : niveau de protection transitoire, niveaux nécessaires à la mise en œuvre de certaines actions (quel est le niveau limite de l'Orb avant lequel les batardeaux doivent être posés, les vannes fermées ?). Ce paragraphe doit justifier la chronologie des dispositions prises dans les différents seuils de vigilance en crue ;
 - P 24, il est indiqué qu'en cas de danger imminent la CABM alerte la préfecture qui décidera de l'opportunité d'évacuer les populations. Il convient également d'alerter la ou les communes exposées (Sérignan et Sauvian).
- **Organisation générale de la vigilance en crue**, chapitre 2.2, pages 24 à 26
 - les acteurs, chapitre 2.2.2, pages 23 et 25 : mentionner les communes de Sérignan et de Sauvian comme acteur devant recevoir l'alerte en cas d'évacuation des populations ;
 - information et prévision des crues par les services de l'Etat, chapitre 2.2.3.1, page 25 : modifié « SPCMO basé à la DDTM 11 » par « Le SPCMO rattaché à la DREAL Occitanie et basé

- à Carcassonne, est chargé ... » ;
- cartes de vigilance, chapitre 2.2.3.3, page 26 : en cas de défaillance du site vigicrues, l'adresse <http://vigicrues-secours.e2.rie.gouv.fr/> permet de consulter les prévisions depuis le RIE, qui n'est pas accessible par le gestionnaire. Il n'est donc pas utile de l'indiquer dans le document d'organisation ;
- informations sur les hauteurs d'eau et les débits, chapitre 2.2.4.2, page 26 :
 - il n'y a pas de production de bulletin spécifique à destination de la préfecture par le SPCMO. La préfecture consulte les prévisions sur le site vigicrues ;
 - comme il est indiqué pour la vigilance rouge, la vigilance orange crues entraîne également la vigilance orange météo.
- **Définition des états de vigilance, de mobilisation et de gestion**, chapitre 2.3, pages 27 à 31 :
 - paramètres du déclenchement du Plan Orb, chapitre 2.3.1, page 27 : remplacer les débits surévalués correspondant aux hauteurs à Béziers par les données du service de prévision des crues (SPC) :

Hauteur échelle Béziers pont neuf	Débit
9 m	410 m ³ /s
12.5 m	1150 m ³ /s
13.5 m	1500 m ³ /s

- figure 5, page 28 : modifier le 0 de l'échelle SPC à Béziers Pont-Neuf à 0 m NGF ;
- mise en vigilance, chapitre 2.3.2, page 29 :
 - indiquer si une vigilance météo pluie inondation orange et/ou une vigilance inondation jaune sur le tronçon Orb aval conduisent à la mise en vigilance ;
 - préciser quelles actions sont engagées par cette mise en vigilance : surveillance du niveau de l'Orb (lieu de référence, fréquence, etc.), visite de surveillance de la digue et de ses équipements (clapets, vannes, batardeaux, etc.).
- déclenchement du plan 2, chapitre 2.3.4, page 29 :
 - modifier la dénomination de la plateforme routière RD39 par la dénomination RD19 ;
 - préciser qui met en œuvre ce batardeau et à quel niveau de l'Orb.
- déclenchement du plan 3, chapitre 2.3.5, page 31 : mettre en cohérence le document d'organisation et l'étude de dangers sur la cote correspondante au niveau de protection à l'échelle limnimétrique de la passerelle Saint-Roch. En outre, le gestionnaire du système d'endiguement doit anticiper les situations conduisant au dépassement du niveau de protection (article 7 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il convient donc d'alerter les communes et la préfecture pour la mise en sécurité des personnes dans un délai suffisant avant l'atteinte du niveau de protection. Ce délai doit permettre la mise en sécurité effective de la population. Il convient donc d'abaisser le niveau du plan 3.
- préciser pour chacun des niveaux de vigilance les liens d'information entre les personnels communaux en charge de la mise en œuvre des actions de surveillance et d'exploitation et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.
- **Surveillance visuelle en crue**, chapitre 2.4, pages 32 à 33 :
 - préciser à quels niveaux de crue cette surveillance est réalisée et à quelle fréquence ;

- informer le service de contrôle du passage du plan 3 et de tout incident ou désordre pouvant initier un risque. Cette information intervient dans un second temps, après l'alerte de la préfecture et des services de secours.
- **Contenu du rapport de surveillance**, chapitre 4, page 35 : mettre à jour la référence réglementaire en remplaçant le décret de 2007 par l'article R.214-126 du Code de l'environnement.
- **Coordonnées des intervenants et des autorités compétentes pour la transmission des informations**, annexe 1, page 39 : modifier les coordonnées du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en annexe (non joignable hors heures et jours ouvrés) : le numéro du secrétariat 04 34 46 65 77 est à indiquer en lieu et place du numéro 04 34 46 63 82 (cellule contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 : publication et exécution du présent arrêté

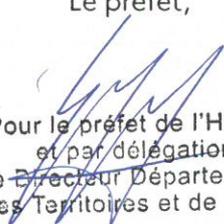
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sérignan et de Sauvian, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Sérignan,
- notifié au maire de la commune de Sauvian,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Sérignan et Sauvian,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

Le préfet,

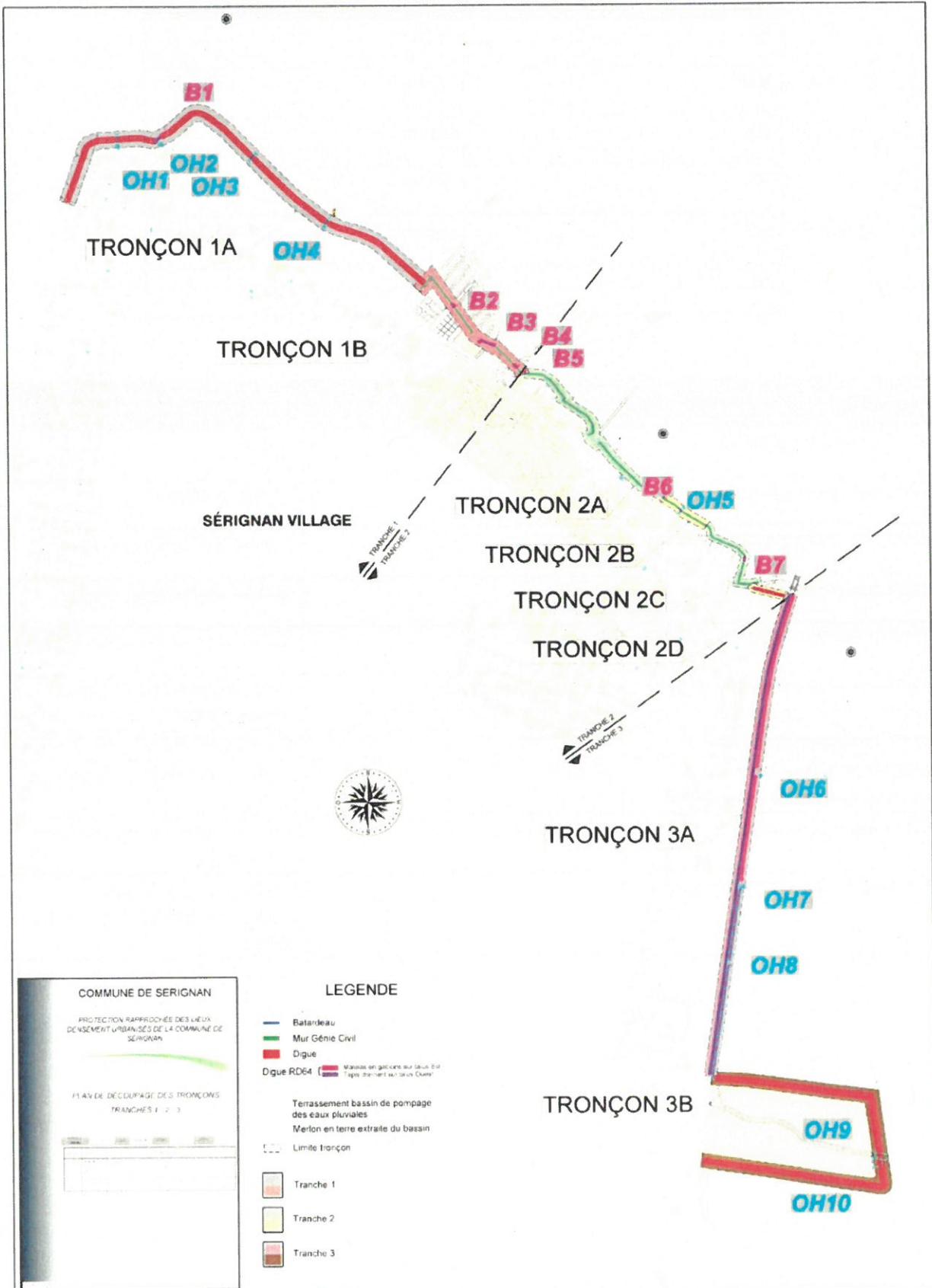


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement

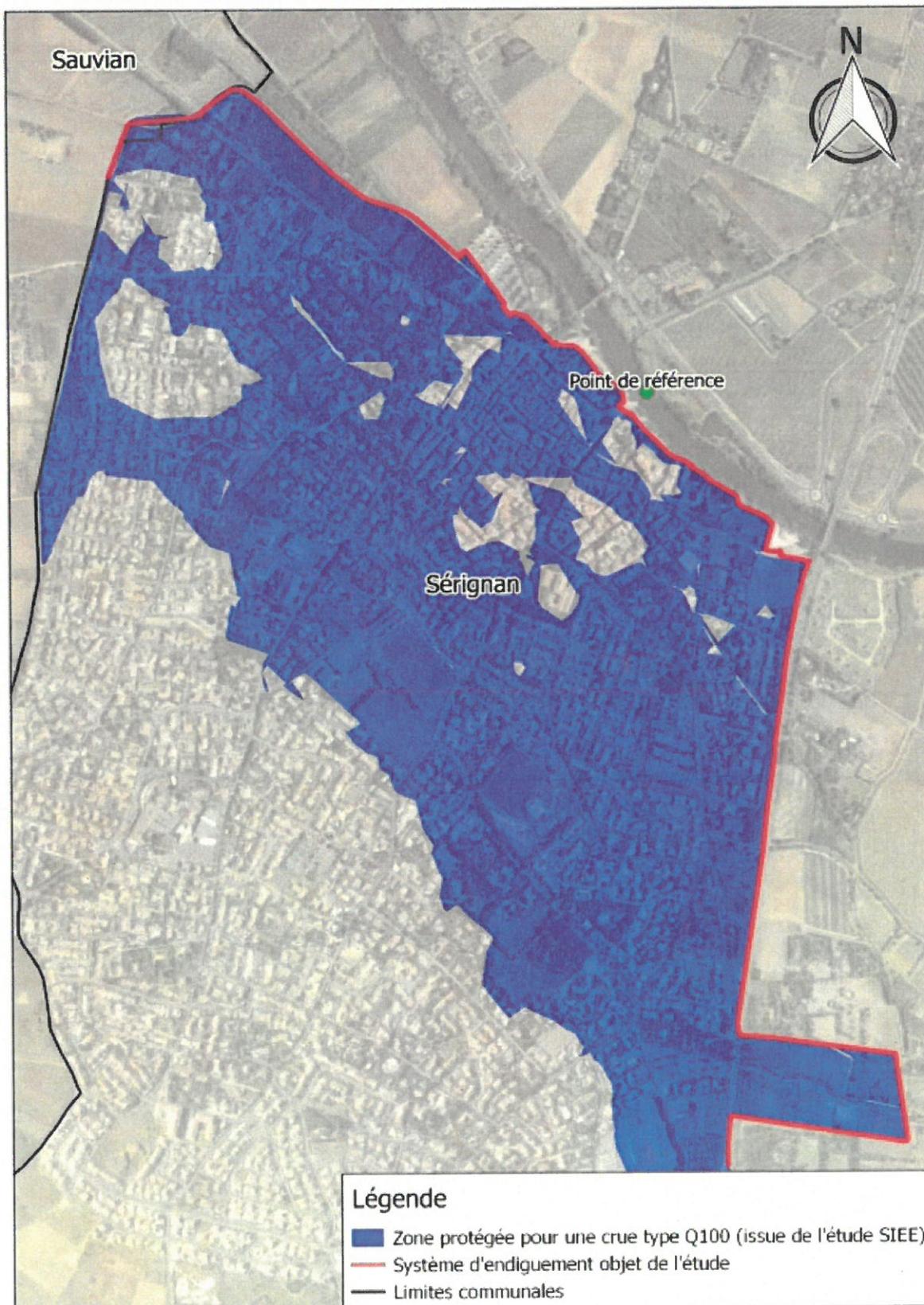


Batardeaux

Identifiant ouvrage	Dimension
B1	10,3 ml
B2	15 ml
B3	35 ml
B4	10 ml
B6	2,5 ml
B7	5 ml

Ouvrages hydrauliques

Identifiant ouvrage	Dimension	Equipement
OH1 (exutoire pluvial)	∅ 400	Clapet
OH2 (exutoire pluvial)	∅ 600	Clapet existant
OH3 (exutoire pluvial)	∅ 600	Vanne martelière, clapet
OH4 (exutoire pluvial)	∅ 800	Vanne martelière, clapet
OH5 (exutoire pluvial)	∅ 300	Tête de pont enrochée, clapet
OH6 (exutoire pluvial)	2 x ∅1500 (existant)	Remplacement 2 x Clapet 1500x1500
OH7 (exutoire pluvial)	2 x ∅1500	2 x Clapet 1500x1500, By-pass
OH8 (collecteur vers bassin sous accotement en gabion)	∅ 1400	Vanne martelière, clapet
OH9 (ouvrage cadre)	2 x ∅1800	Mur de tête, vannes murales motorisées
OH10 (station de pompage)	/	Station de pompage, refoulement ∅800, gravitaire ∅500





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JUIN 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 07 034 0650 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0650 0 en date du 22 juin 2017 autorisant Monsieur Camille BRIZON né le 26 novembre 1969 à GANGES (34), domicilié Le mas Neuf à St JULIEN DE LA NEF (30440), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 42 Rue Biron à GANGES (34190).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Camille BRIZON le 29 avril 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Camille BRIZON, est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 034 0650 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sjs 42 Rue Biron à GANGES (34190) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE CRITERIUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE CRITERIUM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Camille BRIZON.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34063 MONTPELLIER Cedex 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75005 PARIS CEDEX 05
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 5 rue Mitor - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration à un recours administratif si cet éventuellement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégations de signature

N°86 – 23-06-2022

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 11 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Franca ANNANI, en qualité de Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile IZARD**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Camille DEROCHE**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Ilhem GRAIRIA**, en qualité de Directrice adjointe, Responsable de la SAS, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, en qualité d'Attaché d'Administration de l'État du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de CSP, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de CSP, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jozef KALAVSKY**, en qualité de Capitaine, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Delphine ROUQUET**, en qualité de Capitaine, en charge des Quartiers d'isolement et disciplinaire et BGD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Gwenael PAGEOT**, en qualité de Lieutenant, responsable formation, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Capitaine, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Commandant, Chef service Infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Capitaine, Bât B et Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy LEGRAND**, en qualité de Capitaine, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Capitaine, Adjoint chef Infra, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Florence HOARAU**, en qualité de Capitaine, Responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Capitaine, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Clémence COLINDRE** - à compter du 28 juin 2022 - en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Elodie PETRIAUX**, en qualité de Commandante, Adjointe Directrice SAS, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Capitaine, Adjoint au Bât A, référent Quartier mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Lahouari BOUADJADJ**, en qualité de Capitaine, Adjoint bâtiment B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Ali SILINI**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint bâtiment A, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas VIDAL**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Adeline TALON**, en qualité de Première Surveillante, Adjoint bâtiment C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Alexandre MORANT**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sébastien ROUX**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Doriane LEMAIRE**, en qualité de Première Surveillante, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Zahra BOUKHANA** – à compter du 25 juillet 2022 - en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Ludovic MECHIN** – à compter d 18 juillet 2022 - en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antonio DE FREITAS**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé Parloirs familles, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Cyril PENA**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de premier surveillant, Infra-Parloirs-EJV aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Philippe SOLER**, en qualité de Premier Surveillant, Service Infra aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel L'HOMME**, en qualité de Premier Surveillant, QA-QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickael ESCOLANO** – à compter du 18 juillet 2022 - en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Didier DOVIN** – à compter du 1^{er} août 2022 - en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Séverine HENAULT**, en qualité de Première Surveillante, Gradée postée, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent MONJE**, en qualité de Technicien Suivi Gestion Déléguee aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions d'application de pénalités encourues dans le cadre du suivi du marché de la Gestion Déléguee visées dans le tableau ci-joint.

À Villeneuve Lès Maguelone, le 23 juin 2022

Signé par :

**La Cheffe d'établissement,
Franca ANNANI**





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DSPE-2022-01

portant mise en demeure

Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES, à Brissac,

de régulariser leur situation administrative

concernant le camping du Domaine d'Anglas

dans le site classé des gorges de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 ;

VU le décret du 22 février 2001 portant classement parmi les sites pittoresques des gorges de l'Hérault ;

VU le rapport en manquement administratif du 20/12/2021, transmis à Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES, par courrier en date du 22/02/2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juin 2021, l'inspectrice des sites a constaté le revêtement de la piste reliant les habitations légères de loisirs n°32, 33, 36, 37 et les deux blocs sanitaires, l'installation de deux bâches incendies souples, clôturées, et le remplacement, non à l'identique, des six habitations légères de loisirs autorisées en 1999, 2002 et 2003 (modification de l'aspect extérieur des habitations légères de loisirs, augmentation de l'emprise au sol et des terrassements).

Considérant que ces éléments ont été réalisés sans l'autorisation spéciale de travaux, requise au titre du site classé et qu'ils modifient l'aspect du site ;

Considérant que ces travaux constituent un manquement à l'article L.341-10 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES de respecter les dispositions de l'article L.341-10 du même code;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 – Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES, propriétaires du camping "le Domaine d'Anglas" sur la commune de Brissac, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en restituant l'état initial du site ;

- soit en déposant un permis d'aménager à la mairie de Brissac. Ce permis portera la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé requise au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES sont informés que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R.341-10 à 13 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES s'exposent à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, selon les dispositions des articles R421-1 à 5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Roger et Carole GAUSSORGUES, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer
- Monsieur le Maire de Brissac

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20/06/2022

Le préfet


Hugues MOUTOUH

Montpellier, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0396

**Portant approbation du plan ORSEC départemental de l'Hérault :
Dispositions spécifiques – gestion sanitaire des vagues de chaleur**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure.

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.22-12-2 et L.2215-1.

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à 10, articles R.121-2 à R.121-12, articles D.312-160 et D.312-161.

VU le code du travail, articles L.4121-1 et suivants, articles R.412-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, articles R.4531-14, R.4534-142-1 et suivants.

VU le code de la santé publique, articles L.3131-7 et 8, L.3131-10-1 et L.3131-11, articles R.313-4 à R.3131-9, article D.6124-201.

VU le code de la sécurité sociale, article L.161-36-2-1

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU la décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté préfectoral n°2016/01/747 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départementale.

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie COVID-19.

VU l'instruction interministérielle SSAP2114388J du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC du plan départemental vagues de chaleur dans le département de l'Hérault, joint au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles annulent et remplacent les précédentes dispositions spécifiques ORSEC du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Hérault approuvées par arrêté n°2016/01/747 du 20 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La sous-préfète directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le délégué départemental de Météo France, le directeur académique des services de l'éducation nationale de

l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le Préfet,

Le Préfet


Hugues MOUTOUH

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.06.DS.0428

portant renouvellement d'homologation de la piste de karting et moto située Lieu-dit Les Baraques d'Amans à Caussiniojols - 34600

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes - discipline vitesse édictées par la FFM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/605 du 5 juin 2018 portant homologation de la piste de karting située lieu-dit « Les baraques d'Amans » à Caussiniojols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/605 du 10 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-01-605 du 5 juin 2018 portant homologation de la piste de karting à Caussiniojols ;
- VU** la certification du circuit par la FFM sous le n° 22/103 délivrée le 24 mai 2022 ;
- VU** le classement du circuit n° 34 08 22 2257 E 11 A 1070 du 10 juin 2022 délivré par la Fédération française de sport automobile ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit susvisé présentée par M. Olivier SCOTTI, responsable de la SARL BSO Karting déposée le 5 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Caussiniojols du 9 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 20 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Piste de Caussiniojols est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté pour :

- les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de **karting** ;
- les essais, entraînements et démonstration de la catégorie **moto**.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 1.1, d'une longueur de 1 075 m, aura un sens de roulement « horaire » ;

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 : Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française délégataire.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1°) ouverture du circuit tous les jours

* Du 20 juin au 10 septembre 7j/7 : de 9h à 00h

* Du 11 septembre au 19 juin 7j/7 : de 9h à 20h

2°) des dérogations aux dispositions visées au 1°) ci-dessus, ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.

3°) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

4°) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un chef de piste.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des véhicules devra correspondre aux règlements de la FFSA et de la FFM susvisés.

L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par les fédérations susvisées.

ARTICLE 7 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting et de moto, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Les jerricans de carburant, conformes aux normes en vigueur, seront stockés dans un local identifié, fermé et ventilé, et dans un bac de rétention adapté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et dans le local de stockage de carburant ;
- Un panneau « Interdiction de fumer » doit être mis en place sur l'ensemble du circuit, dans le parc coureurs, dans les parkings et dans le local de stockage de carburant ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants ;
- Mettre en place une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) conforme, dimensionnée, identifiée et vérifiée ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Faire régulièrement vérifier par un professionnel agréé les installations (électriques notamment) et tenir à jour le registre de sécurité incendie ;
- S'assurer que l'ensemble du personnel dispose des diplômes requis à l'exercice de leurs activités ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Veiller à l'hygiène, à l'entretien et à l'homologation des karts et des équipements (casques, etc.), et tenir à jour le registre des casques mis à la disposition des clients.
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 10 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 12 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Caussiniojols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des sécurités



Béatrice FADDI

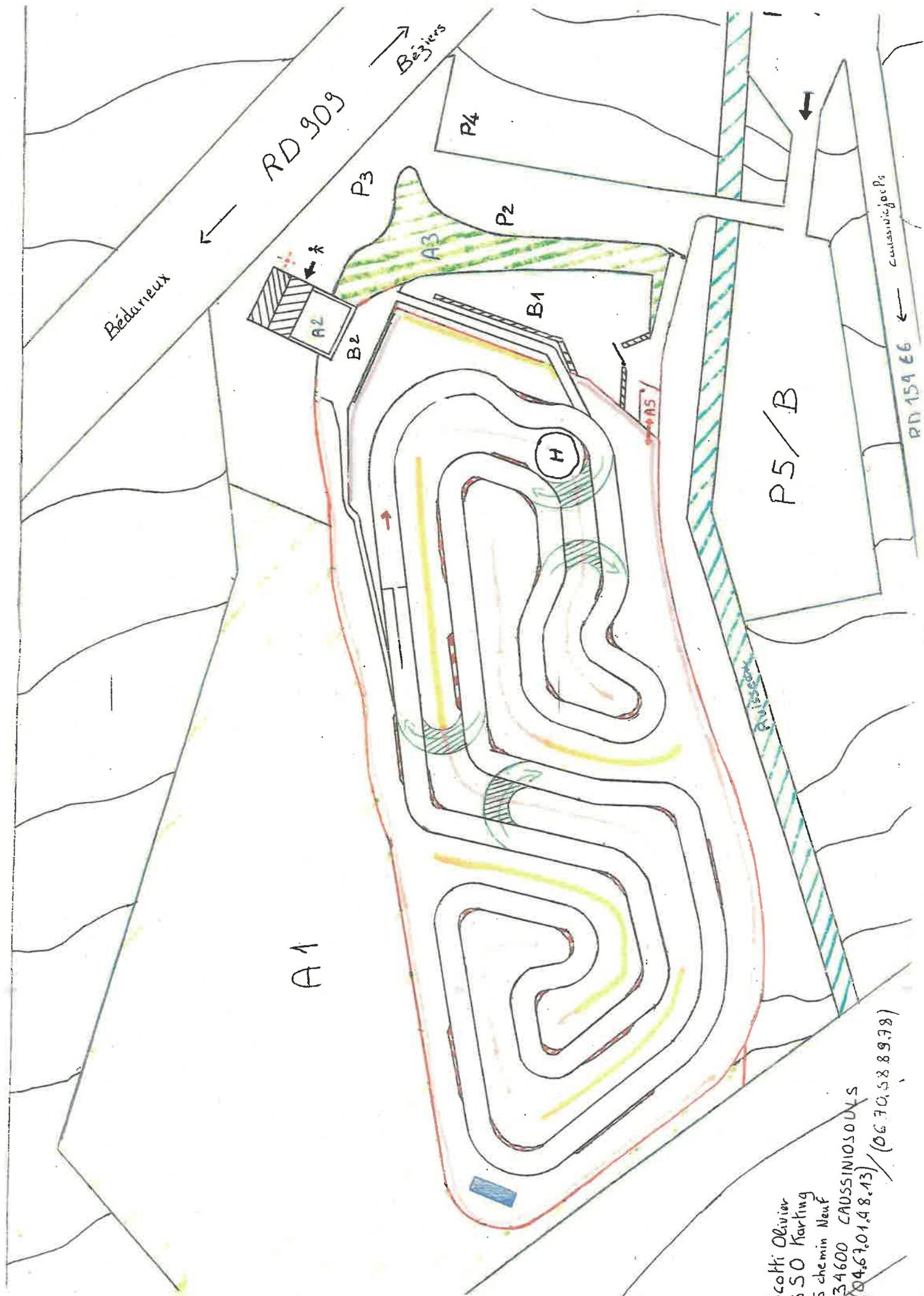
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LEGENDE

Piste de catégorie 1 (1100x8m)

P2, P3, P5	Parking visiteurs
A3	Butte antibruit
A2	Toit terrasse de l'atelier emplacement spectateurs
A1	Emplacement spectateurs
	Bâtiment actuel
AS	Accès secours
	Entrée principale
B	Parc coureurs
B1	Zone avant pré-grille
B2	Zone de stand et ravitaillement
	Bac a graviers
	Sens de circulation entrainement, compétition, loisir, location
	Sens de circulation exceptionnel loisir et location
	Protection en dur (muret)
	Clôture (hauteur 2 m et 1,50)
	Clôture mobile
	Protection souple (1 rang de pneus)
	Protection souple double système anti-franchissement
	Bordures
	Portails
	Borne à incendie
	Bretelles



Scotti Olivier
 350 Karting
 5 chemin Neuf
 34600 CAUSSINIOSOLS
 (04.67.01.48.43) / (06.70.58.89.78)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le **20 JUIN 2022**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS. 0417

Renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (UDSP 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
 - VU** le décret n° 91 - 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
 - VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
 - VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme ÉLISA BASSO, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
 - VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 31 mai 2022 et complété les 14 et 15 juin 2022 par l'association Union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à l'association Union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 683 du 2 juin 2020, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élise BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 034 172 21 M0273 déposée à la mairie de Montpellier le 19 novembre 2021 ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par Maître Stéphanie ENCINAS, avocate, enregistré le 23 février 2022 sous le numéro P03938 34 21RT01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 20 janvier 2022 concernant le projet, porté par la SA « SODALIS », d'extension de 183 m² d'un supermarché « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface de vente actuelle de 1 557 m², portant sa surface de vente future à 1 740 m² ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et 25 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Montpellier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate,

M Yves BAILLEUX-MOREAU, représentant de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

M. Bastien YAPI, président de la SAS « MICOLAS » ;

M. Bruno FILIPPI directeur du développement « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Mme Melissa FLECHAIRE, développeur immobilier « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Alban GALAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'implantera au 41 avenue Georges Clémenceau, à moins de 2 km au Sud-Ouest du centre-ville de la commune de Montpellier, au sein d'un ensemble immobilier composé d'habitats collectifs et situé dans une zone urbaine très dense, sur une emprise foncière de 4 549 m² ; que l'extension projetée sera réalisée à l'intérieur du magasin existant, sur une partie des réserves et par la démolition des anciennes chambres froides inexploitées ; qu'ainsi, il n'est pas consommateur d'espaces supplémentaires car il consiste en une réorganisation des surfaces ; que

le projet prévoit, par ailleurs, une extension sur l'avenue Georges Clémenceau sur une surface déjà imperméabilisée ; qu'ainsi, il ne génère pas d'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Montpellier Méditerranée Métropole et les dispositions réglementaires du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de consolider la dimension de pôle alimentaire de proximité du supermarché « INTERMARCHE SUPER », participant à l'attractivité du centre urbain, sans impact négatif sur l'animation de la vie urbaine ; que la création d'un « drive » avec livraison au coffre permet de proposer une offre complémentaire au service « click & collect » actuel ; que, par ailleurs, la commune de Montpellier enregistre un taux de vacance commerciale estimé à 10,1% ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la période entre 2008 et 2018, la zone de chalandise, a connu une progression démographique de +6,2 % ; et la commune de Montpellier a connu une augmentation de +14,6% ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une bonne desserte par les transports en commun, étant desservi par quatre lignes de bus (les lignes 6, 7, 33, 38) dont l'arrêt le plus proche est situé à 80 mètres ; que les flux de clientèle estimés se répartissent à 53 % par les véhicules motorisés ; 24% par les transports en commun ; 15% par les piétons et 8 %, par les cyclistes ; que les flux de véhicules supplémentaires estimés générés par le projet, sont de 42 véhicules supplémentaires en heure de pointe ; que la future ligne de tramway (ligne 5), en cours de réalisation, devrait augmenter la part d'usager des transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'un système d'éclairage LED sur le parking, la modernisation de la façade principale par l'installation de façades vitrées afin de privilégier l'éclairage naturel et de réduire la consommation énergétique du magasin ; que le toit de la façade principale bénéficiera d'une végétalisation partielle par la création d'une jardinière de 30 m² en débord afin de faire la liaison entre les deux parties d'extension ; qu'il permet ainsi d'obtenir un aspect plus qualitatif de la devanture et de contribuer à l'amélioration de l'insertion du site dans son environnement urbain ;

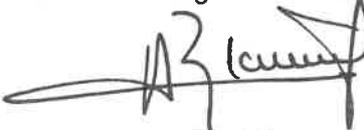
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 03938 34 21RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SODALIS », d'extension de 183 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE SUPER » existant, d'une surface de vente actuelle de 1 557 m², portant sa surface de vente future à 1 740 m², et la création d'un point de retrait des marchandises par la clientèle d'achat au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement et de 25 m² de surface affectée au retrait des marchandises à Montpellier (Hérault).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 juin 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-063

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société C and C 34

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11 -3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le Code du Commerce, article R. 123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-180 du 15 juillet 2021 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, de la société C and C 34 sise 3, rue de l'Occitanie à Boujan sur Libron, habilitée sous le numéro DOM/34/2021/149, pour 6 ans et notifié à Madame Céline LUCE, présidente ;
- Vu la radiation du registre du commerce et des sociétés de Béziers en date du 22 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

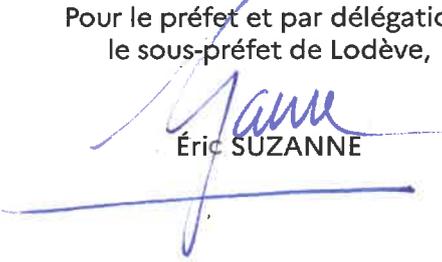
Considérant que la société C and C 34 n'est plus en activité

arrête :

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2021/149, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code du commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Boujan sur Libron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète

Montpellier, le 23 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0430

portant règlement particulier de police (RPP) fixant les conditions temporaires d'embarquement et de débarquement de passagers issus du festival international du roman noir sur le quai Jean-Jacques Rousseau à Frontignan

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants ;
VU le décret 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGPI) ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPPi) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.166 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU l'avis favorable de la Commune de Frontignan en date du 22/06/2022 ;

Considérant le projet de la Ville de Frontignan, à l'occasion de l'édition 2022 du festival international du roman noir (FIRN,) de permettre aux participants de l'évènement de réaliser des promenades naviguées, sur la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau (segment 7118 du Canal du Rhône à Sète), au moyen d'une prestation de transport de passagers par bateau ;

Considérant la compétence du préfet de département pour désigner les emplacements, de la voie navigable, où réaliser les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers telles que définies à l'article R4241-29 du RGPI ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit les conditions d'embarquement et de débarquement des passagers sur le site d'accostage dont la localisation est désignée ci-dessous :

1/3

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
2 rue de la Quarantaine - 69231 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 01
www.vnf.fr

Partie commerciale du Quai Jean-Jacques Rousseau à Frontignan en rive gauche de la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau (segment 7118 du Canal du Rhône à Sète) prise entre ses PK 1,284 et 1,370.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions du Règlement Particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPPi), sont reprises pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES D'EXPLOITATION DU SITE D'ACCOSTAGE POUR BATEAU A PASSAGERS DU QUAI JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Le prestataire opérant les embarquements et débarquements, dans le cadre du FIRN, pour le compte de la Ville de Frontignan, réalisera ceux-ci uniquement les :

- 24, 25 et 26 juin 2022 entre 09h00 et 12h00 puis entre 14h00 et 18h00.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'EXPLOITATION DES POSTES D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT :

Seule l'unité fluviale du prestataire opérant les embarquements et débarquements pour le compte de la Ville de Frontignan, pourra utiliser le Quai Jean-Jacques Rousseau à cette fin, ceci aux stricts jours et horaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lors de toute ouverture à la navigation, du Pont mobile de Frontignan, le prestataire dégagera le Quai Jean-Jacques Rousseau, ceci avec un quart d'heure d'avance, de sorte à parfaitement libérer le chenal navigable et de laisser la priorité absolue à la navigation en transit projetant de franchir l'ouvrage.

La capacité d'accueil du public, du site d'accostage, sera limitée par la jauge en passagers de l'unité fluviale utilisée (jauge maximale de 12 passagers).

L'équipage s'assurera, sous sa responsabilité, lors des transferts de passagers du :

-maintien en sécurité et de la stabilité de l'unité fluviale utilisée,

et

-du respect de toute réglementation en vigueur eu égard aux moyens mis en œuvre pour assurer sa prestation (notamment et de façon non exhaustive pour le cas de la passerelle de transit de passagers).

L'équipage anticipera ses rencontres avec toute unité fluviale à l'approche, ceci en :

-assurant une vigie permanente en amont comme en aval des sites d'accostage du CRS, ainsi que vers le Grau de Carnon,

-maintenant une veille sur le canal 10 de la VHF,

-restant attentif aux signaux sonores émis

et

-en consultant le site : <https://navigation-saone-mediterranee.vnf.fr/carte/>.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS :

Tout embarquement et débarquement de passagers, depuis l'unité fluviale utilisée vers le Quai Jean-Jacques Rousseau (et vice et versa), devra être réalisé en présence, sous le contrôle et la responsabilité du conducteur.

Ce dernier vérifiera préalablement à tout transfert de passagers que les équipements utilisés soient conformes à tout regard et ne présentent pas de risques particuliers.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES BATEAUX EN EXPLOITATION OU STATIONNÉS - GARDE ET SURVEILLANCE

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation embarquée prescrite au RGPNi pour la nuit devra aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord ou à proximité de l'unité fluviale utilisée. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer ces unités, si nécessaire et à tout moment.

ARTICLE 7 : MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT

Le pilote devra réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en évitant les remous pour ne porter aucun préjudice à l'ouvrage de Quai.

ARTICLE 8 : MESURES TEMPORAIRES

Afin de prévenir l'équipage de l'unité fluviale, une annonce VHF est instaurée pour tout bateau de commerce à l'approche, ceci un quart d'heure avant de pénétrer le secteur de la halte fluviale de Frontignan pris entre les PK 1,030 et 1,480 de la voie d'eau.

En raison d'évènements particuliers impactant la voie d'eau, des mesures temporaires dérogeant au présent règlement sont susceptibles d'être prises par le Préfet de département ou le gestionnaire de la voie d'eau selon les compétences propres leur étant dévolues. Toute mesure temporaire prise dans ce cadre dérogatoire sera diffusée par voie d'avis à la batellerie dans les lignes de VNF.

Le stationnement de la partie commerciale du Quai Jean-Jacques Rousseau, aux jours et horaires précisés à l'article 3 du présent arrêté, est susceptible d'être limitée, ceci à l'occasion du FIRN et au seul bénéfice du prestataire, de la Ville de Frontignan en matière de promenades en bateau.

ARTICLE 9 : RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT

La société opératrice désignée par la Ville de Frontignan devra respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera consultable en mairie de frontignan.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr